



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nappes phréatiques

Question écrite n° 96319

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les menaces qui pèsent sur la nappe phréatique de Beauce qui, avec un volume de 20 milliards de mètres cubes alimente, en eau potable, près de 700 communes situées dans les Yvelines, dans l'Essonne, la Seine-et-Marne, l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher. Déjà très largement mise en danger par la présence de nitrates et de pesticides, cette région pourrait être retenue pour l'implantation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2. Si nul ne peut ignorer l'importance de la recherche de solutions pour le stockage de déchets dits « ultimes » et sans tomber dans une polémique visant à renvoyer les problèmes chez le voisin et sans méconnaître la nécessaire recherche de lieu de stockage de ces déchets, toujours plus nombreux, il est indispensable d'éviter, par l'implantation de ces CET, de créer de nouvelles menaces graves). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir, le cas échéant, une préservation totale des sites qui seraient retenus pour l'implantation de centres d'enfouissement techniques et notamment s'il est envisagé de renforcer la réglementation en vigueur pour rassurer tant les populations directement concernées que l'ensemble des personnes dont l'approvisionnement en eau potable dépend des secteurs d'implantation et notamment la Beauce, conformément aux engagements pris devant l'Assemblée nationale le 13 avril 2004.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au renforcement des dispositions réglementaires à envisager pour les centres de stockage de déchets afin de préserver les ressources en eau potable. Tout d'abord, il convient de rappeler que les centres de stockage de déchets sont soumis à la législation relative aux installations classées et, à ce titre, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. La procédure est instruite localement par le préfet et ses services, conformément aux dispositions des articles L. 4512-1 à L. 51 2-7 du code de l'environnement et de ses textes d'application. Les centres de stockage de déchets doivent satisfaire aux conditions d'implantation, d'aménagement, d'exploitation, de contrôle et de suivi définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de ce type qui vise à prévenir les dangers et inconvénients qu'elles peuvent présenter. Dans son rapport du 8 avril 2002, l'inspection générale de l'environnement confirme que, sur le plan technique, l'application de cet arrêté a apporté des améliorations significatives de la qualité de l'exploitation des installations de stockage de déchets, ceci tout particulièrement dans le domaine de la protection du sous-sol et des nappes phréatiques. Il est noter que ce rapport ne prenait pas en compte le renforcement de certaines exigences introduit par les arrêtés des 31 décembre 2001 et 19 janvier 2006. Le respect des règles fixées par le législateur qui s'appuient sur le droit communautaire tel qu'il résulte de la directive n° 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets, est apparu suffisant jusqu'ici pour préserver les intérêts mentionnés par la loi au rang desquels se trouve la préservation des ressources en eau potable. En tout état de cause, l'autorisation d'exploiter n'est accordée que si des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral peuvent prévenir et réduire les nuisances et les risques que l'installation présente. Par ailleurs, la décision prise par le préfet doit être compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers dont la révision est désormais laissée à l'appréciation du président du

Conseil général. Si le plan doit prévoir l'énumération, compte tenu des priorités retenus, des installations de traitement qu'il sera nécessaire de créer pour atteindre les objectifs définis, il peut également indiquer les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96319

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5768

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11857